

Caroline Renold, Alessandro Chechi, Marc-André Renold
Janvier 2013

Affaire Sarah Baartman – France et Afrique du Sud

France – South Africa/Afrique du Sud – Human remains/restes humains – Colonialism/colonialisme – Diplomatic channel/voie diplomatique – Deaccession – Inalienability/inaliénabilité – Unconditional restitution/restitution sans condition

Au XIX^e siècle, Sarah Baartman, une femme sud-africaine d'origine khoisane surnommée « la Vénus hottentote », est exhibée comme un phénomène de foire à Londres et à Paris. À sa mort, son corps est disséqué et ses restes sont exposés à Paris, au Muséum national d'Histoire naturelle. En 1994, les autorités sud-africaines exigent le retour de sa dépouille. En 2002, au terme d'une longue bataille judiciaire et de nombreux débats, le Parlement français adopte une loi autorisant la restitution des restes de Sarah Baartman à l'Afrique du Sud.

I. Historique de l'affaire ; II. Processus de résolution ; III. Problème en droit ; IV. Résolution du litige ; V. Commentaire ; VI. Sources.

I. Historique de l'affaire

Colonialisme

- **1810** : le gouverneur britannique du Cap, en Afrique du Sud, autorise un chirurgien militaire britannique du nom de Dunlop et un fermier néerlandais nommé Cezar à emmener **Sarah Baartman** avec eux en Europe¹. Sarah Baartman est une femme d'origine khoisane (ou « hottentote ») que Cezar emploie comme esclave². À Londres, elle est exhibée comme un **phénomène de foire** en raison de son physique inhabituel : comme la plupart des Khoisanes, elle présente une stéatopygie et une hypertrophie génitale³. Des militants anti-esclavagistes britanniques intentent une action en justice visant à faire libérer Sarah Baartman, mais **le recours échoue**. En effet, le tribunal considère qu'elle a donné son consentement pour participer à ces représentations et qu'elle est sous la protection de Dunlop et de Cezar⁴.
- **1814** : Sarah est **emmenée à Paris**. Georges Cuvier, anatomiste au Muséum national d'Histoire naturelle, manifeste un grand intérêt pour ses particularités physiques. Malgré son opposition, il la soumet à un examen scientifique⁵. Une fois sa curiosité assouvie, le public parisien se lasse : Sarah Baartman sombre dans l'alcool et se prostitue pour subvenir à ses besoins⁶.
- **1815** : **Sarah meurt**, sans doute de la syphilis ou de la tuberculose. À la demande de Georges Cuvier, son corps est disséqué et conservé au Muséum national d'Histoire naturelle, notamment son cerveau, sa vulve et son anus. Le Muséum réalise également un moulage de son corps, qui est exposé, avec son squelette, au Musée de l'Homme (un département du Muséum d'Histoire naturelle) jusqu'à la fin des années 1970. Les restes de la dépouille intègrent la collection du musée⁷.
- **1994** : à la demande des représentants du peuple khoisan, Nelson Mandela, le Président de l'Afrique du Sud, réclame à son homologue français François Mitterrand le retour des restes de Sarah Baartman.

¹ Bien que le nom de Saartjie Baartman soit souvent utilisé, le suffixe *-tjie* a une connotation condescendante. C'est pourquoi, dans cette fiche, nous préférons utiliser le nom inscrit sur l'acte de naissance britannique de la jeune Khoisane : Sarah Baartman. En Europe, on la surnommait également « la Vénus hottentote ». Cf. Lucille Davie, "Sarah Baartman, at Rest at Last," *Southafrica.info*, 14 mai 2012, consulté le 10 janvier 2013, http://www.southafrica.info/about/history/saartjie.htm#_UO6byKy3rRs.

² « Les Pays-Bas avaient interdit l'esclavage des populations autochtones. Cependant, [...] Sara Baartman vivait dans la maison de Cezar avec des esclaves et des serviteurs, dans des conditions semblables à de l'esclavage » [traduction du CDA], Pamela Scully et Clifton Crais, "Sara Baartman and Hendrik Cesars in Cape Town and London," *Chicago Journal* 47 N° 2 (2008), 309.

³ Sarah Baartman devait danser dénudée et se laisser toucher par les spectateurs. Lyndel V. Prott, « Le retour de Saartjie Baartman en Afrique du Sud. » In *Témoins de l'histoire - Recueil de textes et documents relatifs au retour des objets culturels*, éd. Lyndel V. Prott (Paris : UNESCO, 2009), 288.

⁴ Scully et Crais, "Sara Baartman and Hendrik Cesars in Cape Town and London," 319-321.

⁵ Prott, « Le retour de Saartjie Baartman en Afrique du Sud », 288.

⁶ Davie, "Sarah Baartman, at Rest at Last."

⁷ Prott, « Le retour de Saartjie Baartman en Afrique du Sud », 288.

- **1996** : alors que le ministre français de la Coopération⁸, Jacques Godfrain, est en visite officielle en Afrique du Sud, les ministres sud-africains des Affaires étrangères et des Arts, de la Culture, des Sciences et de la Technologie lui réclament le retour des restes de Sarah Baartman. Cependant, les parties ne réussissent à s'entendre que sur un point : il est convenu de confier le soin d'étudier l'affaire à deux spécialistes, Henri de Lumley, du Muséum d'Histoire naturelle, et Philip Tobias, professeur au département des sciences anatomiques de l'Université du Witwatersrand à Johannesburg⁹. Toutefois, les deux scientifiques ne parviennent pas à dégager une solution acceptable par les deux États.
- **6 octobre 2000** : l'Ambassadeur d'Afrique du Sud demande officiellement le retour des restes de Sarah Baartman¹⁰.
- **6 mars 2002** : le Parlement français adopte une loi ordonnant la restitution de la dépouille mortelle de Sarah Baartman à l'Afrique du Sud¹¹. Le texte est formulé comme suit : « À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les restes de la dépouille mortelle de la personne connue sous le nom de Saartjie Baartman cessent de faire partie des collections de l'établissement public du Muséum national d'histoire naturelle. L'autorité administrative dispose, à compter de la même date, d'un délai de deux mois pour les remettre à la République d'Afrique du Sud¹². »
- **Mai 2002** : les restes de Sarah Baartman sont restitués à l'Afrique du Sud. Une cérémonie traditionnelle khoisane est organisée le 9 août 2002.

II. Processus de résolution

Voie diplomatique

- Les deux États ont privilégié la voie diplomatique afin de régler le litige.
- Les autorités sud-africaines ont demandé le retour des restes pour la première fois en 1994, sous la pression des représentants du peuple khoisan. Ainsi, la demande émanait en tout premier lieu de la communauté autochtone.
- Les représentants des deux États ont également fait appel à deux experts, l'un travaillant au Muséum national d'Histoire naturelle, l'autre à l'Université du Witwatersrand. Cependant, cette tentative a échoué.

⁸ Suzanne Daley, "Exploited in Life and Death, South African to Go Home," *New York Times*, 30 janvier 2002, consulté le 10 janvier 2013, <http://www.nytimes.com/2002/01/30/world/exploited-in-life-and-death-south-african-to-go-home.html>.

⁹ Sénat français. Rapport fait au nom de la commission des Affaires culturelles, sur la proposition de loi de M. Nicolas About autorisant la restitution par la France de la dépouille mortelle de Saartjie Baartman, dite « Vénus hottentote » à l'Afrique du Sud. Session ordinaire de 2001-2002. Consulté le 10 janvier 2013, <http://www.senat.fr/rap/101-177/101-1771.pdf>, 6.

¹⁰ Assemblée nationale française. Rapport fait au nom de la Commission des Affaires Culturelles, Familiales et Sociales sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat relative à la restitution par la France de la dépouille mortelle de Saartjie Baartman à l'Afrique du Sud, 30 janvier 2002. Consulté le 10 janvier 2013, <http://www.assemblee-nationale.fr/11/pdf/rapports/r3563.pdf>, 10.

¹¹ France, Loi n° 2002-323 du 6 mars 2002 relative à la restitution par la France de la dépouille mortelle de Saartjie Baartman à l'Afrique du Sud, Journal officiel du 7 mars 2002.

¹² *Ibid.*

- L'affaire n'a pas été résolue directement par la voie diplomatique, mais plutôt grâce à l'initiative d'un sénateur français, Nicolas About, qui a présenté une proposition de loi autorisant la restitution des restes à l'Afrique du Sud.

III. Problèmes en droit

Deaccession – Inaliénabilité

- Les restes de la dépouille mortelle de Sarah Baartman faisant partie d'une collection nationale française, ils étaient considérés comme inaliénables. C'est pourquoi il était nécessaire d'adopter une loi spéciale permettant de les sortir de l'inventaire du Muséum national d'Histoire naturelle et de les restituer à l'Afrique du Sud¹³. En résumé, l'acte officiel devait, d'une part, reconnaître qu'en l'absence d'intérêt scientifique et d'utilité publique, la France n'avait plus de raison de conserver les restes, et, d'autre part, permettre qu'ils soient retirés du patrimoine national et retournés à l'Afrique du Sud¹⁴.
- Cependant, huit ans s'étaient déjà écoulés depuis la première demande. Le Parlement français a par conséquent décidé, pour ne pas retarder davantage le retour des restes, d'adopter une loi afin d'accélérer le processus et de contourner la réticence du gouvernement à prendre des mesures administratives¹⁵.
- Le gouvernement français craignait d'être submergé par les demandes de restitution s'il procédait au retour de la dépouille de Sarah Baartman. En outre, le gouvernement a soutenu qu'en l'absence d'une demande officielle formulée par les autorités sud-africaines, la France ne pouvait pas décider unilatéralement du retour des restes¹⁶. Enfin, le gouvernement français s'est opposé à la restitution en arguant qu'une dépouille humaine ne pouvait faire l'objet d'un droit patrimonial¹⁷, peu importe le bien-fondé de la réclamation¹⁸.
- Le Parlement français a finalement adopté la loi permettant la restitution des restes de Sarah Baartman à l'Afrique du Sud sans fournir de réponse aux questions soulevées par le gouvernement.

IV. Résolution du litige

Restitution sans condition

- Le 6 mars 2002, le Parlement français a adopté une loi autorisant la restitution de la dépouille mortelle de Sarah Baartman à l'Afrique du Sud¹⁹.

¹³ Loi n° 2002-323 du 6 mars 2002.

¹⁴ Rapport à l'Assemblée nationale, 11.

¹⁵ Cf. Loi n° 2002-323 du 6 mars 2002 ; Rapport à l'Assemblée nationale, 11 ; Rapport au Sénat, 7.

¹⁶ Rapport à l'Assemblée nationale, 11.

¹⁷ France, Loi n° 94-654 du 29 juillet 1994 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal, Journal officiel du 29 juin 1994.

¹⁸ Rapport au Sénat, 7-8.

¹⁹ Loi n° 2002-323 du 6 mars 2002. Pour un aperçu de la procédure législative, voir le site web du Sénat français (consulté le 10 janvier 2013, <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pp101-114.htm>).

- Les restes ont été retournés en mai 2002 et une cérémonie traditionnelle khoisane s'est tenue le 9 août de la même année.

V. Commentaire

- Cette affaire de restitution présente un intérêt car elle a été résolue par l'adoption d'une loi au Parlement français. Néanmoins, cette solution n'était pas la seule option disponible pour répondre à la demande sud-africaine. En effet, comme indiqué plus haut, le gouvernement aurait pu adopter des mesures administratives. Le Parlement a décidé d'intervenir pour deux raisons : premièrement, il souhaitait envoyer un signal fort montrant son engagement en faveur du retour de la dépouille d'une femme victime des plus graves formes de racisme et de sexisme, de son vivant comme après sa mort. Deuxièmement, il devait passer outre le manque d'initiative du gouvernement²⁰.
- Néanmoins, bien que, dans certains cas, l'adoption d'une loi soit le seul moyen de retirer un objet d'une collection nationale, cette méthode n'est ni la plus simple ni la plus rapide. De plus, il n'est pas certain que le recours à la législation soit approprié pour résoudre ce type de litige, ni que cette méthode soit souvent utilisée à l'avenir²¹.

VI. Sources

a. Doctrine

- Cornu, Marie et Marc-André Renold. "New Developments in the Restitution of Cultural Property: Alternative Means of Dispute Resolution." *International Journal of Cultural Property* 17 (2010): 1-31.
- Prott, Lyndel V. « Le retour de Saartjie Baartman en Afrique du Sud. » In *Témoins de l'histoire - Recueil de textes et documents relatifs au retour des objets culturels*, édité par Lyndel V Prott, 288-289. Paris: UNESCO, 2009.
- Scully, Pamela et Clifton Crais. "Sara Baartman and Hendrik Cesars in Cape Town and London." *Chicago Journal* 47 N° 2 (2008): 301-323.

b. Législations

- France. Loi n° 2002-323 du 6 mars 2002 relative à la restitution par la France de la dépouille mortelle de Saartjie Baartman à l'Afrique du Sud. Journal officiel du 7 mars 2002.
- France. Loi n° 94-654 du 29 juillet 1994 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal. Journal officiel du 29 juin 1994.

²⁰ Le Parlement français a adopté la même approche dans le cas d'une tête de guerrier maori que la France a retournée à la Nouvelle-Zélande. Cf. Raphael Contel, Anne Laure Bandle, Marc-André Renold, "Affaire Tête Maori de Rouen – France et Nouvelle-Zélande", Plateforme ArThemis (<http://unige.ch/art-adr>), Centre du droit de l'art, Université de Genève.

²¹ Cornu et Renold, "New Developments in the Restitution of Cultural Property," 11.

c. Documents

- France, Sénat. Rapport fait au nom de la commission des Affaires culturelles, sur la proposition de loi de M. Nicolas About autorisant la restitution par la France de la dépouille mortelle de Saartjie Baartman, dite « Vénus hottentote » à l’Afrique du Sud. Session ordinaire de 2001-2002. Consulté le 10 janvier 2013. <http://www.senat.fr/rap/101-177/101-1771.pdf>.
- France, Assemblée nationale. Rapport fait au nom de la Commission des Affaires Culturelles, Familiales et Sociales sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat relative à la restitution par la France de la dépouille mortelle de Saartjie Baartman à l’Afrique du Sud, 30 janvier 2002. Consulté le 10 janvier 2013. <http://www.assemblee-nationale.fr/11/pdf/rapports/r3563.pdf>.

d. Médias

- Daley, Suzanne. “Exploited in Life and Death, South African to Go Home.” *New York Times*, 30 janvier 2002. Consulté le 10 janvier 2013. <http://www.nytimes.com/2002/01/30/world/exploited-in-life-and-death-south-african-to-go-home.html>.
- Davie, Lucille. “Sarah Baartman, at Rest at Last.” *Southafrica.info*, 14 mai 2012. Consulté le 10 janvier 2013. <http://www.southafrica.info/about/history/saartjie.htm#.UO6byKy3rRs>